

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°2024-248**

**FONTENAY-TRESIGNY**

**OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAISON DES ADOS ET DE LA NOUVELLE SALLE D'ACTIVITÉS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT SIS 5 RUE LAFAYETTE**

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriale,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-46,

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 07 février 2022 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté municipal numéro PM17/2006 du 29 mars 2006 portant autorisation d'ouverture au public du Centre de Loisirs sans Hébergement,

**Vu** l'autorisation de construire numéro PC 077 192 22 00019 en date du 20 septembre 2022 relative à l'aménagement d'un nouvel atelier (salle d'activités) au centre de loisirs sans hébergement et de la maison des Ados,

**Considérant** la réception des travaux, avec réserves, en date du 3 juillet 2024,

**Considérant** que rien ne s'oppose à l'ouverture de la Maison des Ados et de la nouvelle salle d'activités du Centre de Loisirs sans Hébergement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Maison des ados attenante au Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) ainsi que la nouvelle salle d'activités créée dans la continuité du CLSH existant sis 5 rue Lafayette à Fontenay-Trésigny (77610), de type R avec des activités de type N, catégorie 5 (Maison des Ados : 37 personnes dont 35 enfants et 2 adultes/personnel), sont autorisées à ouvrir au public.

Chaque bâtiment a sa propre sortie.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE
- Le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)
- Le Directeur des Services Techniques
- Les agents de Police Municipale

Fait à FONTENAY-TRESIGNY,  
le 04 juillet 2024

Le Maire,  
**Patrick ROSSILLI**

